

**ACCORD DEPARTEMENTAL D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE
DU 3 SEPTEMBRE 2009
CONCERNANT LES SALAIRES NON CADRES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE L'ALLIER**

AVENANT N° 4 DU 19 SEPTEMBRE 2014

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier,
- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier,
- Le Syndicat des Employeurs de Main d'œuvre de l'Allier,
- La Fédération des Entrepreneurs du Territoire de l'Allier,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de l'Allier,
- Le Syndicat des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières de l'Allier,

D'une part, et

- La Fédération des Ouvriers Agricoles et Forestiers C.G.T de l'Allier,
- La Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T de l'Allier,
- La Fédération C.F.T.C de l'Agriculture,
- L'union Départementale des Syndicats Force Ouvrière de l'Allier,
- Le syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC

D'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires, il a été convenu des modifications qui suivent :

ARTICLE 1

Le paragraphe Dispenses d'affiliation de l'**Article 3 – SALAIRES BENEFICIAIRES** est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Ont par ailleurs la possibilité de solliciter une dispense afin de ne pas souscrire au présent régime, les salariés se trouvant dans un des cas ci-dessous :

- *Salariés bénéficiant en qualité d'ayants droit, d'une couverture complémentaire santé collective obligatoire, pour un niveau de prestations au moins équivalentes,*
- *Salariés sous contrat à durée déterminée et les apprentis, dont la durée du contrat est supérieure à 6 mois et de moins de 12 mois,*
- *les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de l'embauche. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel,*
- *Salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire santé obligatoire dans le cadre d'un autre emploi,*
- *Salariés à temps partiel ou en contrat de formation par alternance (notamment les apprentis) pour lesquels le montant de cotisation à leur charge représenterait 10% ou plus de leur rémunération brute au titre du régime d'assurance complémentaire santé,*
- *Salariés bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L.863-1 du Code de la Sécurité Sociale, ou bénéficiaires de la CMU-C.*
- *pour les couples travaillant dans une même entreprise, un seul des membres du couple peut être affilié en propre, son conjoint pouvant l'être en tant qu'ayant droit (cotisation « Famille facultative »).*

Dans le cas d'un salarié employé par plusieurs employeurs relevant du champ d'application du présent accord, le salarié et un seul de ses employeurs cotisent auprès de l'organisme désigné. Il s'agit du premier employeur auprès duquel le salarié acquiert la condition d'ancienneté requise pour bénéficier du régime, sauf accord écrit entre les employeurs et le salarié concernés.

La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que sur demande expresse de la part du salarié concerné qui devra produire chaque année les justificatifs permettant de vérifier les conditions de la dispense.

Au jour de l'entrée en vigueur de l'avenant les salariés concernés doivent faire leur demande d'exclusion par écrit adressée à l'employeur avant la fin du premier mois d'application de l'avenant, en joignant les justificatifs de leur situation.

Après l'entrée en vigueur de l'avenant, la demande d'exclusion doit être faite par écrit à l'employeur au plus tard avant la fin du premier mois qui suit celui de l'obtention de la condition d'ancienneté.

Si le salarié ne remplit plus les conditions d'adhésion facultative il doit en informer l'employeur.

La dispense prend fin en cas de modification de la situation du salarié ne lui permettant plus d'en justifier les conditions, en cas de non renouvellement annuel des justificatifs, en cas de diminution des prestations à un niveau inférieur à celui fixé dans l'accord, de cessation du régime obligatoire ou à la demande du salarié; il doit alors obligatoirement cotiser à l'assurance complémentaire santé à compter du mois civil suivant.

Dans les cas d'exclusion ou de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont pas dues ni par le salarié ni par l'employeur. »

ARTICLE 2

Le paragraphe **Cotisation isolé obligatoire** de l'Article 7 – 1 **MONTANT DE LA COTISTION** est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A compter du 1^{er} juin 2014 et pour permettre le financement de l'application de l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, issu de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, autorisant les salariés à bénéficier des dispositions légales sur le maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, la cotisation mensuelle est de :

0,91% du PMSS pour le tarif « isolé » obligatoire concernant le salarié seul.

A ce taux est appliqué un taux d'appel à 90%, soit un taux de 0,819% du PMSS.

Ce taux défini en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale et répartis comme suit :

30% de la part « isolé » obligatoire à la charge de l'employeur,

70% de la part « isolé » obligatoire à la charge du salarié. »

ARTICLE 2 Bis

Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 2. **L'extension famille (conjoint et enfant) individuelle et facultative** de l'**Annexe 2 – Les offres à adhésion individuelle et facultative**, sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« A compter du 1^{er} juin 2014 et pour permettre le financement de l'application de l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, issu de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, autorisant les salariés à bénéficier des dispositions légales sur le maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, la cotisation mensuelle est de :

MB

AD

ES

B

G

- 2 -

JPB

JLD

NB

1,44% du PMSS pour la cotisation « famille », à rajouter à la cotisation « isolé » obligatoire.
A ce taux est appliqué un taux d'appel à 90%, soit un taux de 1,296% du PMSS.

Ce supplément de cotisation demeure entièrement à la charge exclusive du salarié. »

Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 3. L'extension de garantie individuelle, famille (conjoint et enfant) et facultative de l'Annexe 2 – Les offres à adhésion individuelle et facultative, sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« A compter du 1^{er} juin 2014, et pour permettre le financement de l'application de l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, issu de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, autorisant les salariés à bénéficier des dispositions légales sur le maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, la cotisation mensuelle est de :

Extension de garanties Niveau 2

0,32% du PMSS pour la cotisation « isolé », à rajouter à la cotisation « isolé » obligatoire.
A ce taux est appliqué un taux d'appel à 90%, soit un taux de 0,288% du PMSS.

0,82% du PMSS, pour la cotisation « famille », à rajouter à la cotisation « famille » facultative.
A ce taux est appliqué un taux d'appel à 90%, soit un taux de 0,738% du PMSS.

Extension de garanties Niveau 3

0,63% du PMSS pour la cotisation « isolé », à rajouter à la cotisation « isolé » obligatoire.
A ce taux est appliqué un taux d'appel à 90%, soit un taux de 0,567% du PMSS.

1,62% du PMSS, pour la cotisation « famille », à rajouter à la cotisation « famille » facultative.
A ce taux est appliqué un taux d'appel à 90%, soit un taux de 1,458% du PMSS.

Ces suppléments de cotisation demeurent entièrement à la charge exclusive du salarié. »

ARTICLE 3

Le texte de l'Article 10 : **SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL** est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, l'affiliation du salarié au régime pourra être maintenue dans les cas suivants :

Suspension du contrat de travail pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales (motif non lié à une maladie, à un accident ou la maternité) avec versement de salaire total ou partiel par l'employeur

L'affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit la date de suspension du contrat de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue, tant que dure le maintien de salaire total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

Suspension du contrat de travail pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales (motif non lié à une maladie, à un accident ou la maternité) sans versement de salaire total ou partiel par l'employeur

Le salarié bénéficie des garanties complémentaires frais de santé pendant les 3 premiers mois civils de la suspension du contrat sans versement de cotisation. Le salarié demeure seulement redevable de la part de cotisations correspondant au tarif extension « Famille facultative » et/ou à l'extension de garantie facultative, s'il a fait le choix de s'y affilier.

Après cette période, il peut pendant la période de suspension restant à courir, demander à titre individuel, à continuer à bénéficier de la garantie en s'acquittant directement de la cotisation globale.

1/13

A

AD GE BG PT

-3-

SPD

1/17

NB.

L'employeur doit informer l'organisme assureur via la Caisse de MSA compétente de la suspension du contrat et de la durée de la suspension du contrat au début de celle-ci.

Suspension du contrat de travail pour maladie, accident (toutes origines) ou pour maternité donnant lieu à versement d'indemnités journalières ou complément de salaire

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties sont maintenues sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence. Le salarié demeure seulement redevable de la part de cotisations correspondant au tarif extension « Famille facultative » et/ou à l'extension de garantie facultative, s'il a fait le choix de s'y affilier.

Si l'absence est inférieure à un mois civil, la cotisation est due intégralement. »

ARTICLE 4

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 9 : **CESSATION DES GARANTIES** sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Pour tout salarié, en dehors du dispositif légal de la portabilité des garanties frais de santé, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail qui le lie à l'entreprise adhérente. »

En application de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale issu de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions définies par les textes légaux et ce à compter de la date fixée par la loi (1^{er} juin 2014). A l'expiration de cette période de maintien, les dispositions de l'alinéa ci-dessous pourront être applicables.

Le salarié entrant dans le champ de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, peut bénéficier du maintien de ses garanties frais de santé issues de l'accord départemental, dans les conditions prévues par cet article. »

ARTICLE 5 - Titre

Le titre de l'accord est abrogé et remplacé par :

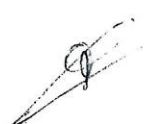
« Accord départemental d'assurance complémentaire frais de santé du 03 septembre 2009 concernant les salariés non-cadres de la production agricole de l'Allier ».

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur – Extension

L'article 1 du présent avenant prendra effet au 1^{er} juillet 2014, les articles 2, 2 Bis et 4 prennent effet le 1^{er} juin 2014, l'article 3 prendra effet le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'avenant n° 4 du 19 septembre 2014 à l'accord départemental du 3 septembre 2009.

L'article 5 prend effet au 19 septembre 2014.

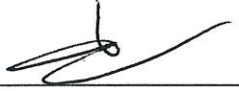
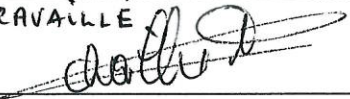
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 3 exemplaires, dont un en version numérique, à l'Unité territoriale de la DIRECCTE de l'Allier.

9/13  AD EF. B G PBT JMB 120 MB.

- 4 -

Fait à Moulins, le 19 septembre 2014

Ont signé :

Pour les partenaires sociaux signataires de l'accord du 3 septembre 2009	
La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier	
La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier	
Le Syndicat des Employeurs de Main d'œuvre de l'Allier	
La Fédération des Entrepreneurs du Territoire de l'Allier	
La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de l'Allier	
Le Syndicat des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières de l'Allier	
La Fédération des Ouvriers Agricoles et Forestiers C.G.T de l'Allier	
La Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T de l'Allier	
La Fédération C.F.T.C de l'Agriculture	Alexis CAVAILLE 
L'union Départementale des Syndicats Force Ouvrière de l'Allier	
Le syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC	BLU Jean-Philippe 